ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

loteries

Question écrite n° 81991

Texte de la question

M. Jacques Lamblin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'exercice de la compétence « autorisation d'organisation des loteries d'objets mobiliers » dévolue aux maires par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation, la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, et codifiée à l'article L. 322-3 du code de la sécurité intérieure. En effet, si l'on se réfère à la circulaire NOR INTD1223493C du 30 octobre 2012 qui rappelle les dispositions législatives et réglementaires applicables aux loteries et lotos traditionnels, outre un contrôle *a priori* visant à donner une base légale à l'autorisation d'organisation de ces loteries, un contrôle *a posteriori* doit être également opéré. Or la loi n° 2015-177 ne précise pas quelle autorité est désormais en charge de ce contrôle ni, dans l'hypothèse où il incomberait aux maires, sur quel fondement juridique un tel contrôle peut être réalisé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est l'autorité compétente dans chacune des hypothèses susvisées ainsi que les bases légales fondant ces différentes opérations de contrôle.

Données clés

Auteur : M. Jacques Lamblin
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 81991
Rubrique : Jeux et paris
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 23 juin 2015, page 4696
Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)